



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

communautés d'agglomération et communautés de communes

Question écrite n° 74966

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait qu'une communauté de communes peut se transformer en communauté d'agglomération à condition d'avoir une population d'au moins 50 000 habitants et une ville centre d'au moins 15 000 habitants. Or il peut arriver que, dans des zones ayant un important passé industriel, la configuration urbaine corresponde à une vraie agglomération mais que la principale commune n'ait pas 15 000 habitants. Elle souhaiterait savoir s'il serait favorable à ce que cette dernière contrainte soit supprimée ou allégée par l'introduction de possibilités de dérogations.

Texte de la réponse

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction actuelle dispose « La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique pas lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département ou la commune la plus importante du département ». La communauté d'agglomération est un EPCI de taille suffisamment conséquente pour pouvoir, comme le prévoit ce même article L. 5216-1 « conduire un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire ». Afin de mener à bien ses projets, la communauté d'agglomération bénéficie d'un montant moyen de dotation d'intercommunalité par habitant (45,40) très favorable par rapport aux communautés de communes (entre 20,05 et 34,06 par habitant). Des amendements au projet de loi réforme des collectivités territoriales ont été adoptés et permettraient, à ce stade d'examen du texte, d'assouplir fortement les conditions de création d'une communauté d'agglomération. L'article 6 ter prévoit ainsi que le seuil de population de 50 000 habitants soit considéré en population dite « DGF » (à savoir la population INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et par place de caravane) lorsque la population DGF majeure de 50 % la population INSEE et de 20 % le seuil de 50 000 habitants. De même, il prévoit que le seuil de 50 000 habitants soit descendu à 30 000 (en population INSEE) lorsque la future communauté d'agglomération comprend sur son territoire la commune chef-lieu de département. Au total, cet article permettrait à 13 communautés de communes, si elles le souhaitent, de se transformer en communautés d'agglomération.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74966

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 15 juin 2010

Question publiée le : 30 mars 2010, page 3561

Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 7040